



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 18 JANVIER 2019

**OBJET** : **AVANTAGE À L'ACTIONNAIRE – PROGRAMME DE FIDÉLISATION**  
**N/RÉF. : 18-042787-001**

---

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

## **I- FAITS**

M. X est un employé de Société X et son unique actionnaire.

M. X utilise sa carte de crédit personnelle pour payer toutes les dépenses se rapportant à l'entreprise exercée par Société X (environ \*\*\*\*\* \$) avant de se faire systématiquement rembourser par cette dernière. La carte de crédit utilisée par M. X offre un programme de récompenses dont l'attribution est liée à l'utilisation de ladite carte<sup>1</sup>. Son utilisation génère annuellement des récompenses d'environ \*\*\*\*\* \$ pour M. X.

Les écritures comptables des dépenses assumées par M. X sont inscrites dans le compte « dû à l'actionnaire » ainsi que les remboursements.

Le représentant du contribuable invoque la position administrative traitant des avantages imposables liés aux divers programmes de fidélisation émise par Revenu Québec dans le guide IN-253<sup>2</sup> afin de soutenir que M. X n'a reçu aucun avantage imposable.

---

<sup>1</sup> Nous ne disposons pas du contrat liant l'entité qui gère le programme de fidélisation et M. X pour les années visées. De ce fait, nous ne connaissons pas les diverses modalités de cette entente comme la nature exacte des récompenses pouvant être octroyées par le programme de fidélisation (argent, voyage, etc.), le fonctionnement au niveau de l'accumulation et l'échange des points, etc. De ce fait, la présente se limitera à énoncer des commentaires généraux quant à la présence ou non d'un avantage.

<sup>2</sup> Revenu Québec, Guide IN-253, « Avantages imposables » (2017-11). Une position similaire est prévue au niveau fédéral dans : ARC, Guide T4130, « Avantages et allocations imposables » (2017).

---

## II- QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir si les récompenses reçues par M. X en lien avec le paiement des dépenses de Société X constituent un avantage imposable pour M. X au sens de l'article 111 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?

## III- INTERPRÉTATION

Les faits, selon les informations et documents que vous nous avez transmis, ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à votre question. Nous pouvons toutefois vous soumettre les commentaires généraux ci-après. Ces derniers doivent nécessairement être adaptés en fonction des faits propres à chaque cas.

Tout d'abord, l'article 111 de la LI prévoit que lorsque, dans une année d'imposition, un avantage est accordé par une société à un actionnaire ou à une personne en vue qu'elle le devienne, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année visée.

Dans la situation soumise, les récompenses versées en lien avec l'utilisation de la carte de crédit personnelle de M. X semblent accordées par une entité tierce et non par Société X. De ce fait, à première vue, il peut sembler difficile d'appliquer l'article 111 de la LI à un tel cas.

Néanmoins, dans la mesure où il est possible de démontrer l'existence d'un mandat, au sens des articles 2130 et suivants du Code civil du Québec, entre M. X et Société X à l'égard du paiement et du remboursement des dépenses de Société X et que dans le cadre de ce mandat M. X conserve un bien qu'il devrait normalement remettre à Société X, un tel geste pourrait possiblement être assimilé à l'octroi d'un avantage imposable<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Le fait que M. X utilise sa carte de crédit personnelle pour payer toutes les dépenses se rapportant à l'entreprise exercée par Société X, et ce, avant de se faire systématiquement rembourser par cette dernière lui permet de bénéficier d'un flux monétaire important sur sa carte de crédit et, conséquemment, de récompenses importantes. M. X n'aurait pas accès à un tel flux monétaire (provenant d'une entité distincte) n'eût été son statut auprès de Société X. Cette façon de faire permet à M. X d'obtenir \*\*\*\*\* \$ à titre de récompenses (sans aucune conséquence fiscale pour lui), et ce, tout en permettant à Société X de déduire l'entièreté de la dépense qu'elle assume. Au contraire, dans le cas où Société X paierait directement ses dépenses, les récompenses reçues par Société X entraîneraient ultimement une augmentation de son revenu et, possiblement, le versement d'un dividende imposable plus élevé à M. X. Finalement, il y a lieu de mentionner que certaines institutions financières comme Desjardins offrent aux entreprises diverses cartes de crédit ayant un programme de récompenses.

---

Dans un tel cas, cela équivaldrait ultimement à ce que Société X confère un avantage à M. X, son actionnaire, de manière à entraîner une application possible de l'article 111 de la LI<sup>4</sup>.

Par ailleurs, bien que votre question traite spécifiquement de la possibilité d'appliquer l'article 111 de la LI afin d'imposer un avantage à M. X dans la situation soumise, il est probable que ce dernier reçoive plutôt un avantage à titre d'employé au sens de l'article 37 de la LI.

À cet égard, l'article 37 de la LI prévoit, sommairement, qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi. Cet article a une portée très large et permet l'ajout d'un avantage au revenu d'emploi de M. X, et ce, même si un tel avantage n'a pas été accordé par son employeur (Société X)<sup>5</sup>.

À plus forte raison, dans la cause *Giffen v. Canada*<sup>6</sup>, la Cour canadienne de l'impôt a conclu à la présence d'un avantage à l'employé dans une situation similaire à celle présentée.

Également, dans le cadre de la situation factuelle soumise, il est peu utile d'invoquer la position administrative traitant des avantages imposables liés aux divers programmes de fidélisation émise par Revenu Québec dans le guide IN-253 afin de prétendre que M. X n'a reçu aucun avantage imposable.

Les objectifs visés lors de la mise en place de cette politique administrative étaient d'accroître l'équité fiscale et de réduire le nombre de difficultés administratives lors de la déclaration de divers avantages fiscaux d'un employé (comme ceux relatifs aux divers programmes de fidélisation), et ce, tout en prévoyant que la politique administrative ne serait pas applicable lorsqu'une entente entre un employé et un employeur semble notamment être une forme de rémunération supplémentaire ou une forme d'évitement fiscal<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Une telle preuve n'a pas été apportée dans : *Bigras c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 2410 (Cour du Québec - Division des petites créances), par 95 et 97. Voir également : *Rosenberg v. M.N.R.*, 1966 CarswellNat 112 (Tax Appeal Board).

<sup>5</sup> Voir notamment : *Heggie v. M.N.R.*, [1987] 2 C.T.C. 173 (*Federal Court – Trial Division*) conf. par [1994] 1 C.T.C. 191 (*Federal Court of Canada – Appeal Division*), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée; *Walford c. R.*, 2010 CCI 635 (Cour canadienne de l'impôt [procédure générale]), par 12; *Tremblay c. R.*, 2013 CCI 133 (Cour canadienne de l'impôt [procédure informelle]), par. 7.

<sup>6</sup> [1995] 2 C.T.C. 2767 (*Tax Court of Canada*).

<sup>7</sup> ARC, *Nouvelles techniques* 40 (11 juin 2009) [Annulée]. On retrouve désormais cette position administrative dans le guide T4130 au niveau fédéral et dans le guide IN-253 au niveau provincial.

---

Or, selon les faits soumis, on constate que M. X paie la majorité sinon l'ensemble des dépenses de Société X (\*\*\*\*\* \$) à l'aide de sa carte de crédit personnelle avant de se faire rembourser par Société X. Cela permet à M. X de recevoir des récompenses substantielles d'environ \*\*\*\*\* \$ annuellement. Une telle façon de faire s'apparente à une rémunération additionnelle rendant ainsi inapplicable la politique administrative traitant des avantages imposables aux employés, et ce, en plus d'être en contradiction avec l'un des objectifs de ladite politique administrative qui est d'accroître l'équité fiscale.

En définitive, vu les faits soumis dans le présent cas, il serait préférable d'émettre, le cas échéant, une cotisation fondée sur l'article 37 de la LI ainsi que sur l'article 111 de la LI, et ce, de façon subsidiaire.